

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant.	500 f.
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 300 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

- 1986
- 12 février..... Décret n° 86-156 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Grand Magistère de l'Ordre souverain militaire de Malte, Son Altesse Eminentissime Fra Angélo De Mojana, avec résidence à Rome 106
- 12 février..... Décret n° 86-157 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez Al-Assad, Président de la République Arabe syrienne avec résidence à Tunis 106
- 12 février..... Décret n° 86-158 portant nomination de M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jaime Lusinchi, Président de la République de Venezuela, avec résidence à Brasília 106
- 12 février..... Décret n° 86-159 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Qaboos Bin Saïd, Sultan d'Oman, avec résidence à Riyadh 107
- 12 février..... Décret n° 86-160 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Zayed Bin Sultan Al-Nahayan, Président des Emirats Arabes-Unis, avec résidence à Riyadh 107
- 12 février..... Décret n° 86-161 portant nomination de M. Abdoulaye Dioné, Ambassadeur du Sénégal en Irak, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein Ben Talal, Roi de Jordanie, avec résidence à Baghdad 107

1986

- 12 février..... Décret n° 86-162 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Muhammad Zia Ul-Haq, Président de la République islamique du Pakistan, avec résidence à Riyadh 107
- 12 février..... Décret n° 86-163 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, avec résidence à Riyadh 108
- 12 février..... Décret n° 86-164 portant nomination de M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Olav V, Roi de Norvège, avec résidence à Stockholm 108
- 12 février..... Décret n° 86-165 portant nomination de M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Margrethe II, Reine du Danemark, avec résidence à Stockholm .. 108
- 12 février..... Décret n° 86-166 portant nomination de M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Seyni Kountché, Président du Comité militaire suprême, Chef de l'Etat du Niger, avec résidence à Abidjan 109

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985

- 14 novembre... Décret n° 85-1200 portant nomination d'un adjoint au sous-préfet 109

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1986

- 2 janvier..... Décret n° 86-005 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération ... 109

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1985

- 15 novembre... Décret n° 85-1209 portant détachement de M. Malick Ndao, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon 113

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	114
Annexes	114

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-156 du 12 février 1986

portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal près le Saint Siège, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Grand Magistère de l'Ordre souverain militaire de Malte, Son Altesse Eminentissime Fra Angélo De Mojana, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant nomination de M. André Coulbary en qualité d'Ambassadeur près le Saint-Siège;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain militaire de Malte. Son Altesse, Eminentissime Fra Angélo De Mojana, avec résidence à Rome.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-157 du 12 février 1986

portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez Al-Assad, Président de la République Arabe syrienne avec résidence à Tunis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-485 du 3 mai 1985 portant nomination de M. Moustapha Cissé en qualité d'Ambassadeur en Tunisie;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Hafez Al-Assad, Président de la République arabe syrienne, avec résidence à Tunis, en remplacement de M. Ibra Déguène Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-158 du 12 février 1986

portant nomination de M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jaime Lusinchi, Président de la République de Venezuela, avec résidence à Brasilia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-945 du 30 août 1985 portant nomination de M. Samba Ndiaye en qualité d'Ambassadeur au Brésil;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Jaime Lusinchi, Président de la République de Venezuela, avec résidence à Brasilia.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-159 du 12 février 1986

portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Qaboos Bin Saïd, Sultan d'Oman, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Qaboos Bin Saïd, Sultan d'Oman, avec résidence à Riyadh, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-160 du 12 février 1986

portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Zayed Bin Sultan Al Nahayan, Président des Emirats Arabes-Unis, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du

Sénégal auprès de Son Altesse Zayed Bin Sultan Al Nahayan, Président des Emirats Arabes-Unis, avec résidence à Riyadh, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-161 du 12 février 1986

portant nomination de M. Abdoulaye Dione, Ambassadeur du Sénégal en Irak, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein Ben Talal, Roi de Jordanie, avec résidence à Bagdad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1140 du 5 novembre 1985 portant nomination de M. Abdoulaye Dione en qualité d'Ambassadeur en Irak;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dione, Ambassadeur du Sénégal en Irak est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hussein Ben Talal, Roi de Jordanie, avec résidence à Bagdad, en remplacement de M. Yousouph Baro, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-162 du 12 février 1986

portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le général Muhammad Zia Ul-Haq, Président de la République Islamique du Pakistan, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Muhammad Zia Ul-Haq, Président de la République islamique du Pakistan, avec résidence à Riyadh, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-163 du 12 février 1986

portant nomination de M. Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, avec résidence à Riyadh, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-164 du 12 février 1986

portant nomination de M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Olav V, Roi de Norvège, avec résidence à Stockholm.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1153 du 5 novembre 1985 portant nomination de M. Joseph Mathiam en qualité d'Ambassadeur en Suède;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Olav V, Roi de Norvège, avec résidence à Stockholm, en remplacement de M. André Coulbary, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-165 du 12 février 1986

portant nomination de M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Margrethe II, Reine du Danemark, avec résidence à Stockholm.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1153 du 5 novembre 1985 portant nomination de M. Joseph Mathiam en qualité d'Ambassadeur en Suède;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Margrethe II, Reine du Danemark, avec résidence à Stockholm, en remplacement de M. André Coulbary, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-166 du 12 février 1986

portant nomination de M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence le Général de Brigade Seyni Kountché, Président du Comité militaire suprême, Chef de l'Etat du Niger, avec résidence à Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1086 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Matar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur en Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Seyni Kountché, Président du Comité militaire suprême, Chef de l'Etat du Niger, avec résidence à Abidjan.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 24 janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 février 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-1200 en date du 14 novembre 1985 portant nomination d'un adjoint au sous-préfet.

Article premier. — M. Léopold Diouf, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Niakhar, est nommé adjoint au sous-préfet de Diattacounda, poste vacant.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 86-005 du 2 janvier 1986

portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de réorganisation du Ministère du Plan et de la Coopération, vise à renforcer l'efficacité du département grâce d'une part, à une meilleure répartition des moyens et des responsabilités entre ses directions, et d'autre part, à un effort de spécialisation et de modernisation des tâches.

En outre, ce texte a pour objet de transférer au Ministère du Plan et de la Coopération les attributions de l'ancien Ministère de la Recherche scientifique et technique en matière de planification et de coordination des activités de recherche.

S'inscrivant dans le cadre de la réalisation de notre programme d'ajustement à moyen terme, cette réorganisation consiste notamment à doter le ministère d'une structure chargée de mettre en pratique la programmation triennale glissante des investissements, et l'informatisation de la programmation et du suivi des projets.

Enfin l'érection de la division des ressources humaines en une direction dotée d'attributions et de moyens plus étendus, doit permettre de donner la pleine dimension à la planification des ressources humaines.

Compte tenu des missions ainsi définies, les nouvelles structures du Ministère du Plan et de la Coopération sont les suivantes :

1° La Direction du Financement du Plan devient la Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements. Elle est chargée de mettre en pratique la programmation triennale glissante des investissements, qui constitue le chaînon manquant entre l'élaboration du plan de développement, et la budgétisation des dépenses en capital et des charges de fonctionnement qui en résultent.

Outre la recherche des financements, cette direction devient responsable, en amont de cette tâche, de la sélection et de la programmation des projets et en aval, du suivi de l'exécution et de la relance des investissements.

Renforcée par la division de la programmation et du suivi des projets, cette direction est chargée de constituer une base de données informatiques sur la programmation et le suivi des projets.

2° La Direction de la Planification assume, outre les fonctions d'analyse et de planification macro-économiques, sectorielles et régionales, l'élaboration des perspectives triennales d'investissement public.

Les tâches d'examen des dossiers de présentation de projets et d'évaluation de ces derniers, liées à la planification sectorielle, demeurent de la compétence de la Direction de la Planification à laquelle est désormais rattaché le Secrétariat du Comité interministériel des Investissements.

La Direction de la Planification est en outre chargée de la préparation et du suivi des plans d'aménagement des régions.

3° La Direction des Ressources humaines est chargée de définir une politique de population, de planifier les besoins des services publics en ressources humaines, de coordonner les projets d'insertion et de réinsertion professionnelles, de suivre leur mise en œuvre avec les ministères compétents, et de créer une base de données dans ce domaine.

1° La Direction de la Coopération a pour mission, en relation avec tous les services concernés, de planifier la substitution des cadres nationaux à l'assistance technique étrangère, et de superviser la préparation et la coordination des résultats des commissions mixtes

3° La Direction des Affaires scientifiques et techniques reprend l'essentiel des attributions du Ministère de la Recherche scientifique et technique. Dans le cadre de la politique nationale de recherche, elle prépare les délibérations du Conseil national de la Recherche scientifique et technique, elle assure la programmation et le suivi des projets dans ce domaine, et suit l'exploitation des résultats de la recherche. Dans tous les cas, elle agit en liaison avec les organismes de recherche.

Ce projet doit tenir compte de l'insuffisance notoire des effectifs du Ministère du Plan et de la Coopération, de leur taux de rotation élevé, et il doit en outre permettre à ce département de faire face aux tâches nouvelles qui lui sont confiées par le Chef de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance, du 27 décembre 1985;
Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Généralités

Article premier. — Le Ministère du Plan et de la Coopération, sur les directives du Président de la République, présente à l'approbation du gouvernement les grandes options d'orientation et les objectifs généraux de chaque plan économique et social.

Il a la responsabilité, sous l'autorité du Président de la République et en liaison avec les autres ministères, de préparer les études conduisant à l'élaboration du plan et la prévision des moyens nécessaires à son exécution, de programmer et de suivre la réalisation de chaque projet spécifique dans les différents secteurs de la vie nationale, de contrôler l'exécution du plan et d'en évaluer les résultats.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a la responsabilité des relations avec l'extérieur en matière de coopération économique et technique, d'aides en nature et d'information.

A ce titre, il est compétent pour saisir les sources de financement extérieures bilatérales ou multilatérales et les Organisations non gouvernementales (O.N.G.) pour l'introduction et la négociation de dossiers d'investissement, de pré-investissement, d'aides en nature, en personnel et en formation. Il exerce cette compétence en liaison constante avec le Ministre chargé des Finances. Il tient informé le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a également pour mission de concevoir, de planifier, de coordonner et de promouvoir la politique scientifique et technique sur le territoire national, en liaison avec les départements ministériels concernés.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et de la Coopération comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- le Secrétariat général et les services qui en dépendent;
- la Direction de la Planification;
- la Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- la Direction des Ressources humaines;
- la Direction de la Coopération;
- la Direction des Affaires scientifiques et techniques.

Chapitre 2

Le Secrétariat général

Art. 3. — Le Secrétariat général du Ministère du Plan et de la Coopération est dirigé par un Secrétaire général, fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des sociétés nationales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte relevant du Ministère du Plan et de la Coopération, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, et ce, pendant la durée de cette absence, sous le contrôle du Ministre chargé de l'intérim, le Secrétaire général a délégation du pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 8. — Les services dépendant du Secrétariat général sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique de la Planification;
- le Bureau du Suivi;
- le Centre national de Documentation scientifique et technique;
- l'Institut sénégalais de Normalisation;
- le Bureau de l'Information;

— le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 9. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée d'assister le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Elle reçoit, du Ministre ou du Secrétaire général, les ordres de mission nécessaires à ses investigations.

Elle est en outre chargée :

— d'étudier les projets de texte législatifs et réglementaires soumis à l'avis du département;

— d'assister les directions dans la préparation des textes législatifs ou réglementaires relevant de leur compétence.

A la tête de cette inspection, se trouve un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 10. — L'Inspection technique de la Planification est chargée d'assurer le contrôle de l'exécution des études et travaux techniques concernant tous les secteurs d'activité du département et d'en évaluer les résultats, afin de formuler toutes propositions susceptibles d'améliorer les travaux de planification.

Elle reçoit du Ministre ou du Secrétaire général, les ordres de mission nécessaires à ses investigations.

A la tête de cette inspection se trouve un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 11. — Le Bureau de Suivi est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de suivre :

— l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;

— l'état d'exécution des décisions arrêtées en Comité interministériel;

— l'état d'avancement des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département ainsi que l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

— l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;

— l'état d'application des recommandations approuvées de la Cellule de Contrôle des effectifs et de la Masse salariale (C.C.E.M.S.) et de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (C.O.R.A.S.E.P.).

Les activités énumérées ci-dessus ne concernent pas le Conseil interministériel des Investissements.

Le Bureau de Suivi, dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A, prépare trimestriellement, à l'adresse du Secrétaire général de la Présidence de la République, un compte-rendu d'activité dans les formes prévues par le règlement.

Art. 12. — Le Centre national de Documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la

politique du Gouvernement en matière de documentation et d'information scientifiques et techniques.

La compétence du Centre national de Documentation scientifique et technique s'étend à tous les aspects de la documentation et de l'information nécessaires au développement de la science et des techniques.

Le Centre national de Documentation scientifique et technique est notamment chargé :

— de coordonner les actions des organisations constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques;

— de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

Le Centre est consulté par les ministères et organismes intéressés sur toutes les questions concernant la coopération internationale dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques; il assure, en rapport avec les ministères et organismes compétents, des liaisons techniques dans le domaine de la coopération régionale et internationale.

Art. 13. — L'Institut sénégalais de Normalisation a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de normalisation en liaison avec les différents secteurs d'activité, d'une part, pour mieux répondre sur le plan national, à la demande des consommateurs quant à la qualité des produits, biens et services, et d'autre part, sur le plan international, pour assurer une bonne compétitivité aux produits sénégalais.

L'Institut sénégalais de Normalisation est notamment chargé :

— de définir et de contrôler les normes nationales par branche d'activité;

— d'étudier les besoins en normalisation au Sénégal et d'assurer une bonne diffusion des normes existantes, sur le plan national, régional et international, auprès des utilisateurs;

— d'analyser les projets d'offres de coopération en matière de normalisation;

— de faire des études portant sur les normes de sécurité internationale.

L'Institut sénégalais de Normalisation est consulté par les ministères et organismes intéressés pour toutes les questions concernant la normalisation.

Art. 14. — Le Bureau d'Information est chargé :

— de collecter et de conserver en archives les documents qui émanent notamment de l'Administration, des établissements publics, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte;

— de rechercher à l'aide de la documentation disponible les informations sur les problèmes généraux qui sont de la compétence du département;

Le Bureau de l'Information assure la diffusion des informations sur les activités du département.

Art. 15. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé :

— de la gestion de l'ensemble du personnel relevant du département, à l'exclusion du personnel d'assistance technique;

— de la préparation de tous les actes administratifs intéressant la gestion du personnel du département n'appartenant pas à l'assistance technique;

— de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matières;

— de l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures;

— de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;

— de la présentation du courrier au Secrétaire général;

— de l'acheminement du courrier selon les instructions du Ministre ou du Secrétaire général.

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- un Bureau de Gestion;
- un Bureau de la Comptabilité;
- un Bureau du Courrier.

Chapitre 3

Direction de la Planification

Art. 16. — La Direction de la Planification est chargée d'assister le Ministre dans l'élaboration de la politique économique et sociale du pays, à moyen et à long termes. A cette fin, elle établit :

- la stratégie de développement à long terme;
- la planification à moyen terme du développement aux niveaux national, sectoriel et régional;
- les perspectives triennales d'investissement public;
- le bilan d'exécution des objectifs du Plan et des perspectives triennales.

Elle participe à l'élaboration des politiques sectorielles, et assure l'évaluation des projets d'investissements publics et privés.

Elle assure également le Secrétariat général du Comité interministériel des Investissements.

La Direction de la Planification a la responsabilité principale de la mise en œuvre de la base de données informatiques macro-économiques, sectorielles et régionales, en relation avec les autres directions du département et de tous les ministères concernés.

Art. 17. — La Direction de la Planification comprend :

1° les services centraux :

- la Division de la Planification générale;
- la Division de la Planification régionale;
- la Division de la Planification sectorielle et de l'Évaluation des Projets.

2° les services extérieurs :

- les services régionaux de Planification.

Chapitre 4

La Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements

Art. 18. — La Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements est chargée :

— de la centralisation, de la sélection et de la programmation des projets d'investissement et de pré-investissements élaborés par les Ministères ou organismes intéressés et évalués par la Direction de la Planification;

— de la recherche des financements nécessaires à leur réalisation;

— de la programmation des financements internes et externes en conformité avec les prévisions du plan, et avec les perspectives triennales;

— de l'élaboration de la loi-programme des investissements publics;

— de l'élaboration du volet « dépenses en capital » de la loi de finances.

Elle effectue le suivi de l'exécution physique et financière des projets d'investissement, et élabore le bilan d'exécution des projets.

Elle assure la responsabilité principale de la mise en œuvre de la base de données informatiques sur la sélection, la programmation et le suivi des projets, en relation avec la Direction de la Planification, la Direction de la Dette et des Investissements du Ministère chargé des Finances et les ministères techniques.

La Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements est chargée de programmer l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les aides en nature.

Art. 19. — La Division de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements comprend :

- la Division de la Programmation et du Suivi des Projets;
- la Division de la Programmation du Financement des Projets.

Chapitre 5

La Direction des Ressources humaines

Art. 20. — La Direction des Ressources humaines, en liaison avec les services concernés, a pour mission :

— de concevoir et de proposer au Gouvernement une politique, à moyen et long termes, en matière de population et de ressources humaines;

— de programmer, de suivre et de contrôler l'application de cette politique;

— d'étudier et de rechercher une meilleure adaptation de l'appareil de formation aux besoins de l'emploi;

— de coordonner et de suivre l'exécution des projets et actions entrepris en matière d'insertion et de réinsertion professionnelle;

— de constituer une base de données en matière de ressources humaines et de population.

Art. 21. — La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de la Planification des Ressources humaines;
- la Division des Études et de la Politique de Population;
- la Division de la Base d'informations.

Chapitre 6

La Direction de la Coopération

Art. 22. — La Direction de la Coopération a pour mission :

— d'assurer, à la demande des gouvernements des pays tiers, la mise à la disposition de personnel sénégalais d'assistance technique suivant les dispositions nationales en ressources humaines et conformément aux accords de coopération technique signés avec ces pays;

— d'étudier et de préparer, en liaison avec le Ministère chargé des Affaires étrangères et les départements concernés, les commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions de coopération technique;

— d'assurer la gestion des personnels d'assistance technique bilatérale sénégalais et étranger;

— de susciter les offres de bourses d'études et de stages auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales en fonction d'une programmation des besoins nationaux, de centraliser les offres et de les mettre à la disposition du Ministre, Président de la Commission nationale compétente;

— d'acheminer vers les établissements de formation ou de perfectionnement désignés, les dossiers de bénéficiaires de bourses à l'étranger transmis par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur;

— de programmer les besoins d'aides en nature exprimés par les ministères et de préparer les requêtes correspondantes en direction des sources de financement. Ces besoins concernent, notamment, les vivres, médicaments et matériels demandés au titre des subventions;

— de programmer et de contrôler, en relation avec la Direction des Ressources humaines, la satisfaction des besoins des services publics en assistance technique bilatérale.

Art. 23. — La Direction de la Coopération comprend :

— la Division de la Coopération internationale;

— la Division de l'Assistance technique, des Bourses et des Stages.

Chapitre 7

La Direction des Affaires scientifiques et techniques

Art. 24. — La Direction des Affaires scientifiques et techniques est chargée :

— de proposer à l'approbation du Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique :

— la définition des grands axes et des objectifs de la politique de recherche;

— la création, le renforcement ou la suppression d'instituts ou d'organismes de recherche;

— la fixation de l'enveloppe-recherche annuelle, et sa participation sectorielle;

— de veiller à l'application des décisions du Conseil interministériel de la Recherche scientifique et technique;

— de planifier et de coordonner, de suivre et d'impulser toutes les activités de recherche s'exerçant sur le territoire national, en collaboration avec les départements ministériels et les organismes concernés;

— d'établir, en liaison avec les services et organismes concernés, l'inventaire du potentiel scientifique et technique, et le diagnostic des programmes et des potentialités de recherches au Sénégal;

— d'assurer, en liaison étroite avec les services et organismes de recherche, la planification, l'évaluation, la programmation technique et financière ainsi que le suivi permanent des projets et actions de recherche;

— d'établir et de développer une politique de coopération régionale et internationale en matière de recherche scientifique et technique;

— d'identifier les besoins en formation des personnels de la recherche, et de veiller à leur insertion dans les structures nationales de recherche;

— de suivre l'utilisation des résultats de la recherche en faveur du développement économique et social et notamment, d'encourager la création de petites et moyennes entreprises exploitant les innovations technologiques;

— de collecter et de traiter l'information relative aux programmes et actions de recherche.

Art. 25. — La Direction des Affaires scientifiques et techniques comprend :

— la Division des Etudes et de la Planification de la Recherche;

— la Division de la Programmation et du Suivi scientifique;

— la Division des Technologies nouvelles;

— la Division de la Valorisation.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Art. 26. — Les arrêtés fixent en tant que de besoins, pour chaque direction, les attributions des divisions et bureaux.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-380 du 15 avril 1980 et le décret n° 80-1235 du 29 décembre 1980.

Art. 28. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1986.

Abdou Diouf

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 85-1209 en date du 15 novembre 1985 portant détachement de M. Malick Ndao, professeur certifié principal.

Article premier. M. Malick Ndao, Mle de solde 39245-C, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports, est placé en position de détachement de longue

durée pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères, à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Ndao sera astreint au versement des 10 % pour pension de retraite. La contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former oppositions à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 930, déposée le 10 janvier 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 82-824 du 16 octobre 1982 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance de 4 ha, situé à Tivaouane, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-824 du 16 octobre 1982.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
Abdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte de la copie du titre foncier n° 18199 D.G. appartenant à M. Babacar Faye.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE D'ETUDES ET D'EVALUATIONS IMMOBILIERES

"S E E I"

Société à responsabilité limitée au capital de 5 00.000 francs C.F.A.

Siège social : Immeuble B Jet d'eau Sicap - DAKAR

R. C. N° 84-B-257

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 27 septembre 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE D'ETUDES ET D'EVALUATIONS IMMOBILIERES en abrégé (S.E.E.I.) ayant son siège social à Dakar, Sicap Immeuble B, Jet d'eau et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— Les expertises et évaluations, l'ingénierie, la coordination et le contrôle, la topographie et toutes les activités relatives aux travaux de bâtiment et de la construction, etc...

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Magaye Sène, évaluateur agréé, demeurant à Thiaroye-sur-Mer, chez Ibrahima Sène, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M. MBAYE, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5100 du Journal officiel en date du 11 Janvier 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 Mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.